

PREFECTURE DU LOT

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

LE PRÉFET DU LOT,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992,
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 sus-visée,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1986 autorisant la S.A. PIVAUDRAN dont le siège social est à SOUILLAC, à exploiter un atelier de traitement de surfaces et les activités annexes qui s'y rattachent, sis au lieu dit "Embaysses Basse" - Route de Sarlat - 46200 SOUILLAC,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 1994,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 9 SEP. 1994,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté sus-visé du 29 juillet 1986,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La S.A. PIVAUDRAN est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et les activités annexes qui s'y rattachent, sis au lieu-dit "Emaysses Basses" - Route de Sarlat sur le territoire de la commune de SOUILLAC.

En égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITES	VOLUME ACTIVITES	NOMENCLATURE		REGIME
		Rubrique	Seuil	
Traitement électrolytique et dégraissage de métaux	53 m ³	2565.2.a	1,5 m ³	A
Emploi de matières abrasives	300 kw	2575	20 kw	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	30 m ³	211.B.1	12 m ³	D

ARTICLE 2

Les installations doivent satisfaire aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 4

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 5

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'exploitation des installations serait interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de la dite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

S'il estime nécessaire, l'Inspecteur des Installations Classées peut exiger que le permissionnaire établisse un rapport circonstancié recensant les causes de l'accident ou de l'incident et définissant les mesures prises pour éviter son renouvellement.

En dehors du cas de force majeure, il est interdit de modifier l'état des lieux où s'est produit un accident ou un incident avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'Inspecteur des Installations Classées et, si nécessaire, de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté déposée aux archives de la mairie de SOUILLAC est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie et inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département, par les soins du Préfet.

ARTICLE 11

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1986 ainsi que celles annexées au récépissé de déclaration n° 3383 du 29 mai 1989 sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 12

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général du LOT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur du Service Interministériel de Protection Civile,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Maire de la commune de SOUILLAC,
- à M. le PDG de la S.A. PIVAUDRAN.

Fait à CAHORS, le

- 3 OCT. 1994

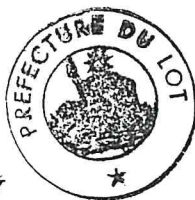
Pour Ampliation :

— Pour le Préfet

le Chef de bureau délégué,

Pour le Préfet
le Secrétaire général

Martine MAURY



Emmanuel CORRENT de MANGOUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL n° du 23 OCT. 1994

Article 1 - Implantation

Les diverses installations de l'établissement sont situées et implantées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 2 - Modifications

Tout agrandissement, adjonction, transformation ou modification apporté dans l'état, la nature ou le mode d'exploitation de l'établissement, doit faire l'objet, selon le cas, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 - Limitation des risques

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX -

Article 4 - Isolement des circuits

Un ou plusieurs dispositifs appropriés doivent être installés pour isoler les circuits d'eau industrielle et éviter tout refoulement dans le réseau d'adduction d'eau potable.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux caractéristiques des réseaux à protéger.

Ils sont installés dans des endroits facilement accessibles et de façon à être à l'abri de tout risque de submersion.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Ceux susceptibles de déborder doivent être installés de façon à ne pas entraîner de dilution des effluents en cas de dysfonctionnement.

.../...

Article 5 - Utilisation de l'eau

Le permissionnaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier aux écoulements d'eau accidentels (fuites) et éviter une utilisation d'eau anormale et irrationnelle.

Dans le premier cas, il fera procéder, dans les meilleurs délais, aux réparations ou remplacements nécessaires et, dans le second cas, il donnera au personnel les instructions appropriées.

Article 6 - Réduction des consommations

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire au maximum le volume des eaux résiduaires de son établissement en procédant en particulier, chaque fois que cela est techniquement réalisable, au recyclage de l'eau.

A cet effet, il doit établir un schéma sur lequel sont portés les circuits d'alimentation en eau ainsi que les réseaux d'évacuation des eaux usées et une notice explicative détaillée précisant pour chaque application le volume d'eau utilisée.

Ces documents doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 - Comptage

Un compteur volumétrique totaliseur qui permet de connaître le nombre de mètres cubes prélevés est mis en place sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

Ce compteur est relevé au moins un fois par mois et les volumes correspondants sont consignés sur un registre.

Le registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 9 - *Conception des appareils*

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 10 - *Rétention des ateliers*

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal à 240 m³.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 11 - *Produits incompatibles*

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

Article 12 - *Nature des dépôts*

Les réservoirs de stockage de réactifs liquides

- 15 m³ de phosbrite (mélange d'acides phosphorique, sulfurique et nitrique),
- 15 m³ d'acide phosphorique,
- 15 m³ d'acide sulfurique,
- 9 m³ d'acide nitrique

.../...

sont fixés solidement et associés à une cuvette de rétention répondant aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Ces réservoirs portent en caractères apparents, l'indication de leur contenu.

Article 13 - *Protection contre les crues*

L'établissement doit être mis à l'abri des crues de la Borrèze ou de la Dordogne. A cet effet, le plancher des installations doit être relevé à la cote 90,35 m. N.G.F.

En période de crues, le permissionnaire doit se tenir informé en permanence de l'évolution de la cote de la rivière la Dordogne. A cet effet, il doit, en tant que de besoin, prendre l'attache du service d'annonce des crues.

L'exploitant doit établir une consigne pour définir les mesures de prévention et de protection à mettre en oeuvre en cas de crue exceptionnelle prévisible. Cette consigne est soumise à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut la faire compléter ou modifier.

Article 14 - *Arrêt d'alimentation en eau*

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 15 - *Détoxication*

La détoxication des eaux résiduelles est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu, selon la méthode de traitement adoptée.

Article 16 - *Alarmes*

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 17 - *Vérifications*

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leur annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 - *Accès aux stockages*

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acides et autres produits chimiques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 19 - *Consignes*

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, une consigne d'exploitation sera établie.

Cette consigne fixera les modalités relatives :

- Aux vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- Aux conditions dans lesquelles sont délivrés les produits chimiques divers et les précautions à prendre pour leur stockage et leur transport,
- A la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux détoxiquées,
- A l'exploitation de la station de détoxification,
- A la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques et en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration,
- Au traitement des bains concentrés usés,
- Aux modalités de stockage des boues de décantation et des résidus d'exploitation.

.../...

Cette consigne prévoit les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle est affichée bien en évidence dans l'atelier.

Le permissionnaire doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Il doit tenir également un registre sur lequel seront consignés :

- Les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées aura fait procéder,
- Les quantités de produits chimiques dont il sera fait usage.

Article 20 - *Communication des consignes*

Les registres et consignes doivent être présentés ou communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prescrire toute modification de la consigne qu'il jugera utile.

Un exemplaire de la consigne sera remis contre émargement à chaque membre du personnel concerné.

Article 21 - *Nature des bains*

Le permissionnaire doit fournir à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Article 22 - *Alimentation des bains de rinçage*

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage sont alimentés en cascade à contre courant de la progression des charges.

Article 23 - *Limitation des débits de rejets*

Les rinçages mis en oeuvre doivent permettre de respecter, par fonction de rinçage un débit moyen de 8 l/m² de surface traitée.

Article 24 - Séparation des effluents

Les bains concentrés usés non traités à l'extérieur de l'établissement et l'ensemble des eaux de rinçage sont détoxiqués par les soins du permissionnaire.

Les effluents sont collectés dans 5 réseaux séparatifs :

- Réseau n° 1 pour les eaux de rinçage après brillantage chimique et électrochimique,
- Réseau n° 2 pour les bains usés,
- Réseau n° 3 pour les bains usés de colmatage avec des sels à base d'acétate de nickel,
- Réseau n° 4 pour les eaux de rinçage après les bains acides ou basiques,
- Réseau n° 5 pour les eaux de rinçages déminéralisées recyclés.

Article 25 - Eaux de lavage

Les eaux de lavage des sols sont évacuées vers un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs. Le contenu du bassin est traité comme une eau de rinçage.

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, sont utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption est périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière est traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

Article 26 - Ecoulements accidentels

les écoulements accidentels sont recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils sont soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en est de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Article 27 - Eaux vannes et eaux pluviales

Les eaux usées autres que celles provenant des procédés mis en oeuvre dans l'atelier de traitement de surface sont collectées séparément.

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau public d'assainissement et les eaux pluviales directement dans le milieu naturel.

Article 28 - Valeurs limites de rejets (concentration)

La station d'épuration est conçue, aménagée et exploitée de telle sorte que l'effluent rejeté satisfasse aux caractéristiques suivantes :

- 1 - le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- 2 - la température doit être inférieure à 30°C
- 3 - les concentrations maximales sont limitées à :
 - 15 mg/l de métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome + aluminium + plomb + étain)
 - 5 mg/l de nickel
 - 5 mg/l d'aluminium
 - 15 mg/l de fluorures
 - 30 mg/l de MES
 - 1 mg/l de nitrites
 - 150 mg/l de DCO
 - 10 mg/l de phosphates exprimés en P

Article 29 - Valeurs limites de rejet (flux)

Par ailleurs, le flux maximum de substances rejetées par 24 heures est limité à :

- 2,70 kg pour les métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + argent + aluminium + plomb + étain)
- 0,90 kg d'aluminium
- 0,90 kg de nickel
- 2,70 kg de fluorures
- 5,40 kg de MES
- 0,18 kg de nitrites
- 27,00 kg de DCO
- 1,80 kg de phosphates exprimé en P

.../...

Le débit du rejet doit toujours être compris entre 14 et 18 m³/h, en période de service normal.

Article 30 - Conception de l'installation de traitement

La station de détoxication est installée dans un local bien ventilé.

Elle est placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxication est effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs sont convenablement entretenus.

Article 31 - Prise de prélèvements

Toutes les eaux traitées par la station de détoxication doivent passer par un dispositif permettant la mise en place d'appareils de prélèvements, de contrôle et de jaugeage des rejets.

Ce dispositif est établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de mer.

Article 32 - Mesures en continu

Le pH de l'effluent traité est mesuré et enregistré en continu.

L'appareil de contrôle doit commander une alarme en cas de dépassement des seuils fixés à l'article 28 et l'arrêt automatique de l'alimentation en eau de l'atelier.

De même le débit de l'effluent est contrôlé en permanence au moyen d'un débitmètre enregistreur.

Les enregistrements correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 - Autosurveillance

Au moins une fois par semaine le permissionnaire doit procéder par une méthode simple au contrôle de la qualité des effluents rejetés.

Ces contrôles doivent au minimum comporter la détermination de la teneur en aluminium et en phosphates.

La synthèse de ces résultats est adressée chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 34 - contrôles périodiques

Des contrôles trimestriels doivent être réalisés par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'usine (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

Article 35 - Captation des vapeurs

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 36 - Débits d'aspiration

Des installations distinctes d'aspirations et de captation doivent être mises en place sur :

- la chaîne automatique, avec un débit de 50 000 m³/h
- la chaîne manuelle, avec un débit de 50 000 m³/h
- la chaîne de brillantage, avec un débit de 25 000 m³/h

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc....) pour satisfaire aux prescriptions de l'article ci-après.

.../...

Article 37 - Valeurs limites de rejets

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³
- Acide fluorhydrique exprimé en ions F 5 mg/Nm³
- Alcalins, exprimé en OH 10 mg/Nm³
- NOx, exprimés en NO2 100 ppm

Article 38 - Autosurveillance, contrôles

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par le permissionnaire.

Elle porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Le permissionnaire s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que le bon fonctionnement des installations d'épuration de vapeur,
- Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Un contrôle des performances effectives des systèmes d'épuration est réalisé au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 39 - Installations thermiques

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS -

Article 40 - *Conception des installations*

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Article 41 - *Travaux bruyants*

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc....) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 42 - *Insonorisation*

Si c'est reconnu nécessaire, les travaux très bruyant sont effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

Article 43 - *Véhicules*

Les véhicules, les engins de chantier et tous matériels, y compris les groupe motocompresseurs, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 44 - *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc....), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 45 - Valeurs limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait, en limite de propriété, en se référant aux valeurs maximales admissibles suivantes :

- de jour (de 6h 30 à 21h 30) 65 dBA
- de nuit (de 21h 30 à 6h 30) 55 dBA
ainsi que les dimanches et jours fériés

En tout état de cause, l'émergence des bruits émis par l'installation ne doivent pas excéder 5dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne.

Article 46 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais correspondants sont à la charge du permissionnaire.

Article 47 - Modification des implantations

Dans le cas, soit de remplacement ou de transplantation de machines ou de matériels existants, soit d'implantation de nouvelles machines ou de nouveaux matériels, leur installation est conçue et réalisée de manière à réduire au maximum compatible avec leur utilisation rationnelle, les bruits et les vibrations, d'une part, en les isolant des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, socles spéciaux, etc..., et d'autre part, en mettant en place des dispositifs silencieux, tels que capotages, écrans acoustiques, etc...

- PRESCRIPTIONS RELATIVES

AUX RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

Article 48 - Issues

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

.../...

Article 49 - *Feux nus*

Il est interdit d'introduire un objet ayant un point ou ignition de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des matières ou liquides inflammables.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y est aussi strictement prohibé. Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Article 50 - *Moyens de secours*

Il existe à au moins 150 mètres de l'établissement un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, réserves de sable meuble avec pelle de projection, etc...

Ces matériels sont entretenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Ils sont placés de manière à être facilement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ils sont, pendant la période de froid, efficacement protégés contre le gel.

Article 51 - *Extincteurs*

Chaque atelier ou local est muni d'extincteurs portatifs de 9 litres de capacité au moins, appropriés au type de feu susceptible de se déclarer.

Ils doivent être placés à des endroits judicieusement choisis et facilement accessibles.

Il est tenu un registre des extincteurs sur lequel apparaîtront en particulier les caractéristiques de la charge, les dates de visites et de rechargements.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire modifier soit l'emplacement, soit le nombre des extincteurs, dans le but d'améliorer la sécurité.

Article 52 - Consignes

Une consigne d'incendie fixe notamment le mode d'alarme, les dispositions générales à prendre en cas d'incendie, la nature et la périodicité des opérations d'entretien et d'essai du matériel, l'organisation des séances d'entraînement du personnel.

Cette consigne est communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut la faire modifier ou compléter.

Article 53 - Appel téléphonique

L'établissement est pourvu d'au moins un poste téléphonique. Le numéro d'appel du centre de secours le plus proche figure sur l'appareil.

Article 54 - Installations électriques

Les installations électriques de l'ensemble de l'établissement sont réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 55 - Mise à la terre

Tous les appareils électriques et toutes les masses métalliques susceptibles d'être mises, même accidentellement sous tension, sont mis électriquement à la terre.

La résistance des prises de terre doit être en rapport avec les installations à protéger et être conforme avec les normes en vigueur.

Article 56 - Entretien des installations

Les installations électriques de l'établissement sont entretenues en bon état.

Elles doivent être placées sous le contrôle d'un organisme spécialisé.

Elles sont vérifiées au moins une fois par an par un technicien compétent de cet organisme qui établira un rapport de contrôle.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 57 - Eclairage des locaux

L'éclairage des locaux est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence installées à poste fixe et non suspendues directement à bout de fils conducteurs.

On peut utiliser des lampes dites "baladeuses", sous réserve que ces dernières satisfassent aux normes en vigueur.

- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS -

Article 58 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits par les activités exercées sont stockés, en attendant leur enlèvement et leur traitement, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisances ou de pollutions (envols, odeurs, infiltrations dans le sol, etc...) pour le voisinage et l'environnement.

Ces déchets de fabrication sont stockés dans des emballages étanches et placés sur une aire formant cuvette de rétention.

Article 59 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- ⇒ De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ⇒ De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- ⇒ De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- ⇒ De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Ces diverses mesures, ainsi que les modalités d'élimination des déchets ultimes doivent faire l'objet d'une étude spécifique dont un exemplaire est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 60 - *Elimination*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Article 61 - *Modalités d'enlèvement*

En cas d'enlèvement et de transport, le permissionnaire s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à garantir la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il communique au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et il fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, incompatibilité de frêt, etc...).

Article 62 - *Déclarations*

Le permissionnaire doit adresser chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées, une déclaration de production de déchets qui doit être établie conformément à l'annexe 4 - 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Article 63 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre de déchets de quelle que nature qu'ils soient, est interdit.

- PRESCRIPTIONS DIVERSES -

Article 64 - Atelier de polissage

L'atelier de polissage relevant de la rubrique n° 2575 de la nomenclature doit satisfaire aux dispositions générales de ce type d'activité (emploi de matières abrasives), dont une ampliation est annexée au présent arrêté.

Article 65 - Dépôt de gaz

Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés relevant de la rubrique n° 211.B.1. de la nomenclature doit satisfaire aux dispositions générales de ce type d'activité, dont une ampliation est annexée au présent arrêté.

Article 66 - Moyens de contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

A cet effet, l'organisme chargé de ces analyses pourra avoir accès à tout dispositif de prises de prélèvements (seuil de mesure, etc...) ainsi que, pour les contrôles d'effluents liquides, aux échantillons prélevés par l'exploitant pour la réalisation de son autosurveillance.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 67 - Appareils à pression de gaz

Les appareils à pression de gaz en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 modifié relatif aux appareils à pression de gaz ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application dudit décret.

Article 68 - Appareils à pression de vapeur

Les appareils à pression de vapeur en service dans l'établissement doit satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application dudit décret.

Article 69 - Instructions particulières

Le permissionnaire doit se conformer aux instructions particulières qui lui seraient données soit par le Préfet, soit par les Inspecteurs des Installations Classées en ce qui concerne la prévention des nuisances et des pollutions.

Article 70 - Justification des contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut se faire présenter toutes les justifications nécessaires (factures, attestations, certificats d'épreuves ou de visites, de compte-rendus de réceptions, etc..., cette liste n'est pas limitative) pour contrôler que les installations sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Tous les documents destinés à permettre le contrôle des prescriptions du présent arrêté, doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 71 - Cessation d'activité

Lors de la cessation définitive d'activité, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Notamment, il doit remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En particulier :

- Tous les stockages de matières dangereuses, insalubres ou toxiques doivent être supprimés,
- Les capacités fixes ayant contenu de telles matières sont convenablement nettoyées par tous moyens appropriés, sans qu'il puisse en résulter de pollutions ou de nuisances,
- Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides sont vidangés et, soit dégazés, soit remplis de béton maigre.

.../...

Article 70 - *Hygiène et sécurité des travailleurs*

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

--- ★★★ ---